

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
10/12/85

Origine :
CABDIR

MMES et MM. les Directeurs
MMES et MM. les Agents Comptables

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM. les Médecins-Conseils Régionaux

M. le Médecin Chef de Service de la Réunion

Réf. :
CABDIR n° 8/85

Plan de classement :

2414					
------	--	--	--	--	--

Objet :
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER

La Caisse Nationale transmet une lettre ministérielle du 23 octobre 1985 qui modifie les conditions d'exonération du forfait journalier pour les enfants et adolescents handicapés et les femmes enceintes.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Mod.circ	DGR	1568/84	DGA	8/84	AC	7/84	ENSM	825/84
----------	-----	---------	-----	------	----	------	------	--------

Date d'effet : dès réception

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

10/12/85

MMES et MM. les Directeurs
MMES et MM. les Agents Comptables

Origine :
CABDIR

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM. les Médecins-Conseils Régionaux

M. le Médecin Chef de Service de la Réunion

(pour attribution)

N/Réf. : CABDIR n° 8/85

Objet : Forfait journalier hospitalier

La loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale a institué, en son article 4, un forfait journalier supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux.

Les cas d'exonération du paiement de ce forfait, prévus dans le même article de la loi, ont été étendus par circulaire ministérielle du 7 octobre 1983 aux:

* femmes enceintes pendant la période qui débute quatre mois avant la date présumée de l'accouchement, si l'hospitalisation est liée à l'état de grossesse (précision apportée par une circulaire ministérielle du 16 décembre 1983);

* enfants et adolescents recueillis en établissements sanitaires en raison de leur handicap.

La décision d'exonération ne pouvait être prise que sur décision du Médecin Conseil au vu d'un certificat médical.

Un étude réalisée sur les demndes d'exonération soumises au Contrôle Médical avait confirmé la lourdeur du système et la nécessité de mesures d'allègement.

Celles-ci avaient reçu l'avis favorable de la Commission de l'Assurance Maladie par délibération du 23 octobre 1984. Cette dernière fait l'objet d'une opposition, à titre conservatoire, de la part de la tutelle ministérielle.

Par lettre du 23 octobre 1985 jointe en annexe 1, Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale vient de me faire connaître sa position sur les propositions antérieures.

1. NOUVELLES CONDITIONS D'EXONERATION

11. Femmes enceintes

Elles sont exonérées systématiquement, sans examen particulier, quel que soit le motif médical, dès lors que l'hospitalisation se situe quatre mois au plus avant la date présumée de l'accouchement.

12. Enfants et adolescents handicapés

Dès lors qu'ils sont reconnus handicapés par la Commission Départementale d'Education Spéciale (CDES°, ils sont exonérés du forfait journalier sans avis préalable du Médecin Conseil. Pour tous les autres enfants, l'avis du Contrôle Médical est nécessaire.

2. MODALITES PRATIQUES

2.1 Femmes enceintes

Les demandes de prise en charge ne devront plus être accompagnées d'un certificat médical descriptif. La décision d'exonération sera prise systématiquement. S'agissant des établissements en dotation globale, la présomption ne peut dans l'immédiat s'appliquer dans la mesure où, actuellement, les informations de séjour communiquées ne comportent pas d'indication sur le forfait journalier. Les services ministériels sont saisis de ce problème en vue d'une modification des textes.

22. Enfants et adolescents handicapés

Deux cas sont à prévoir:

- Le handicap a été reconnu par la CDES:

Cette information ne figurant pas systématiquement au fichier des Caisses, la demande de prise en charge devra être accompagnée de la photocopie de la décision de la CDES.

S'agissant des établissements en dotation globale, le code droit 24 est créé. Il s'intitule:

"24. Demande d'exonération du forfait journalier (décision CDES)"

L'accord d'exonération du forfait sera donné sans avis du Contrôle Médical. Il n'y a donc plus aucune référence à la pathologie ayant justifié la décision de la CDES.

• Enfant handicapé ne bénéficiant pas d'une décision de CDES:

La demande d'exonération devra être accompagnée d'un certificat médical. Les circuits sont ceux figurant en annexe II.1 - II.2 et III de la présente circulaire.

S'agissant des établissements en dotation globale, les circuits sont ceux indiqués en annexes IV.1 et IV.2, le code droit 25 s'intitulant dorénavant:

"25. Demande d'exonération du forfait journalier (pas de décision CDES)"

Quel que soit l'établissement, l'avis du Contrôle Médical est requis.

Une prochaine action de maintenance prendra en compte toutes ces modifications. Je vous demande de bien vouloir informer de ces nouvelles mesures les établissements concernés de votre circonscription.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourrez rencontrer (DGR: poste 90362 - ENSM: 90311).

Le Directeur,

D. COUDREAU

PJ:

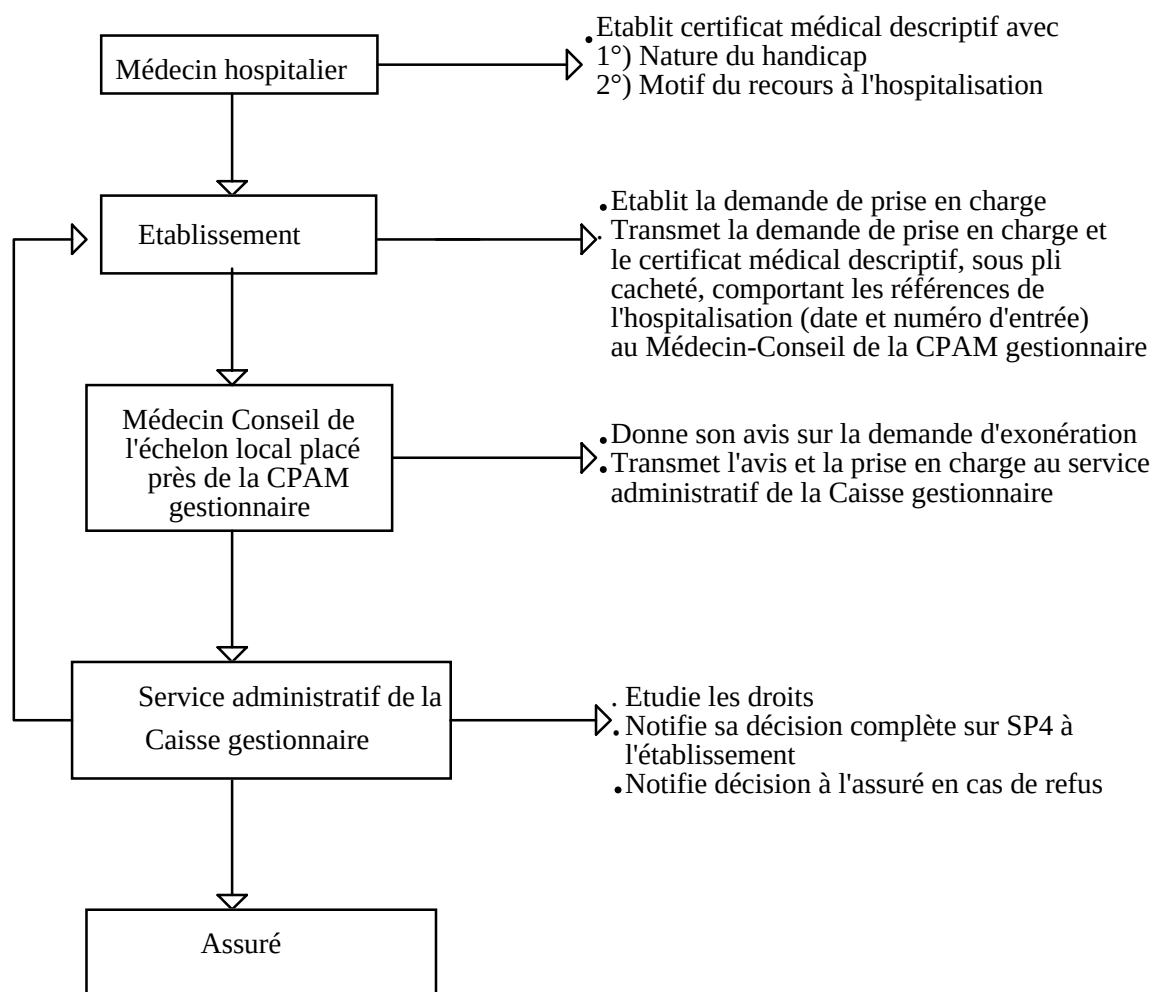
Annexe I : *Lettre ministérielle du 23/10/85*

Annexe II à IV : circuits

ANNEXE II - 1

ETABLISSEMENT EN PRIX DE JOURNEE (SANS ENTENTE PREALABLE)

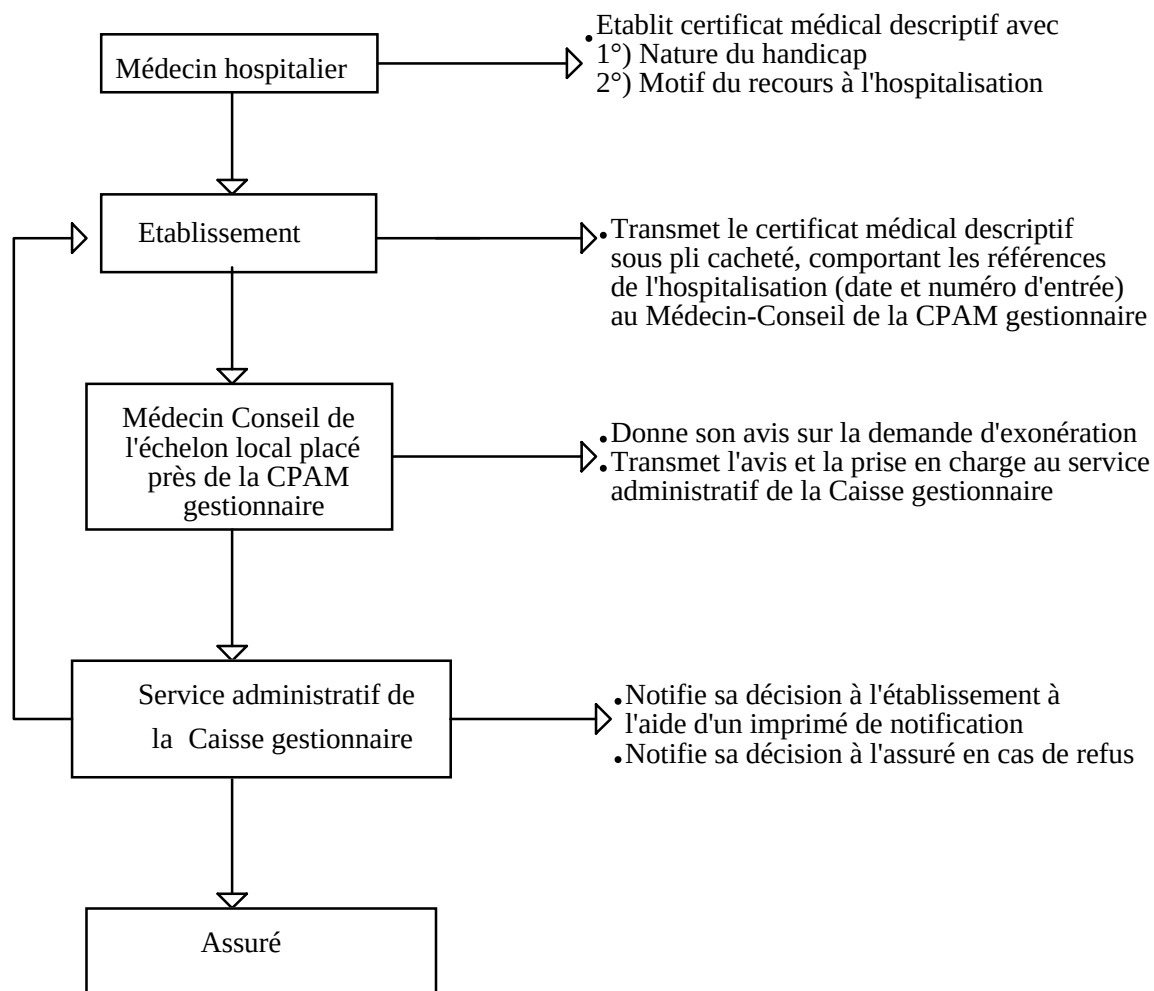
1 - Prise en charge non délivrée



ANNEXE II - 2

ETABLISSEMENT EN PRIX DE JOURNEE (SANS ENTENTE PREALABLE)

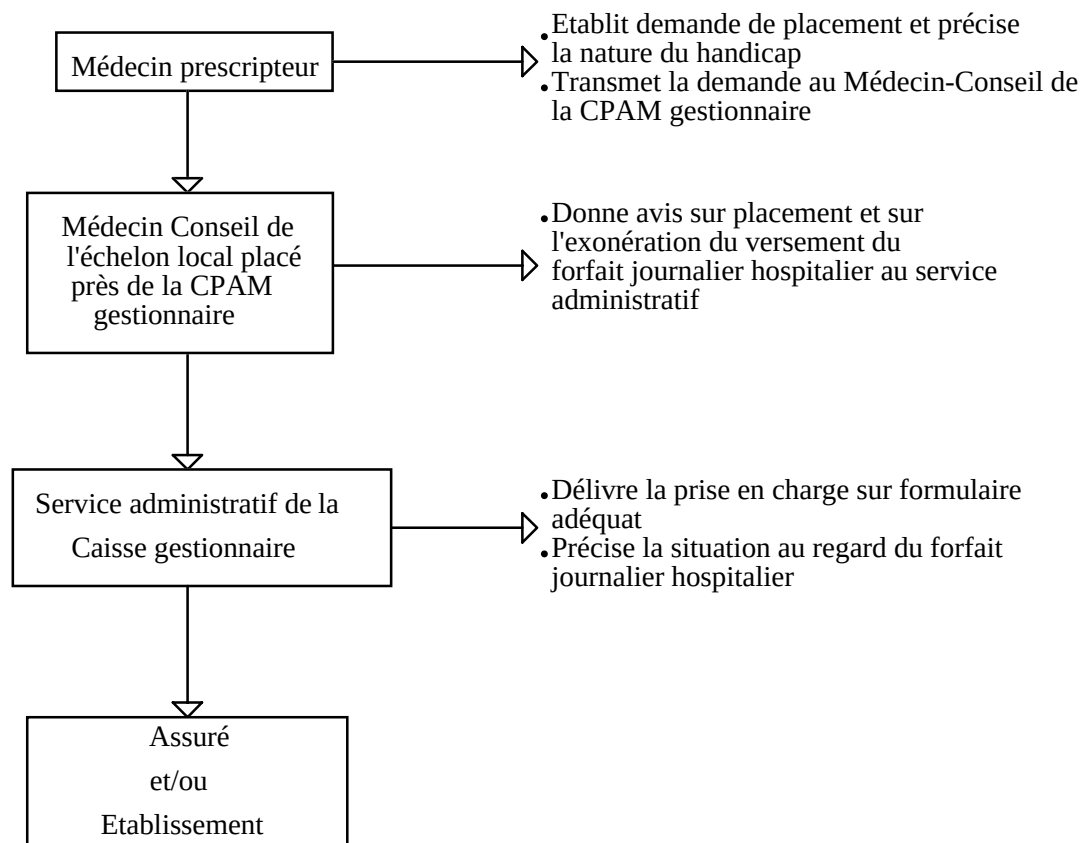
2 - Prise en charge délivrée (en cours de séjour)



ANNEXE III

ETABLISSEMENT EN PRIX DE JOURNEE (AVEC ENTENTE PREALABLE)

1 - Prise en charge non délivrée

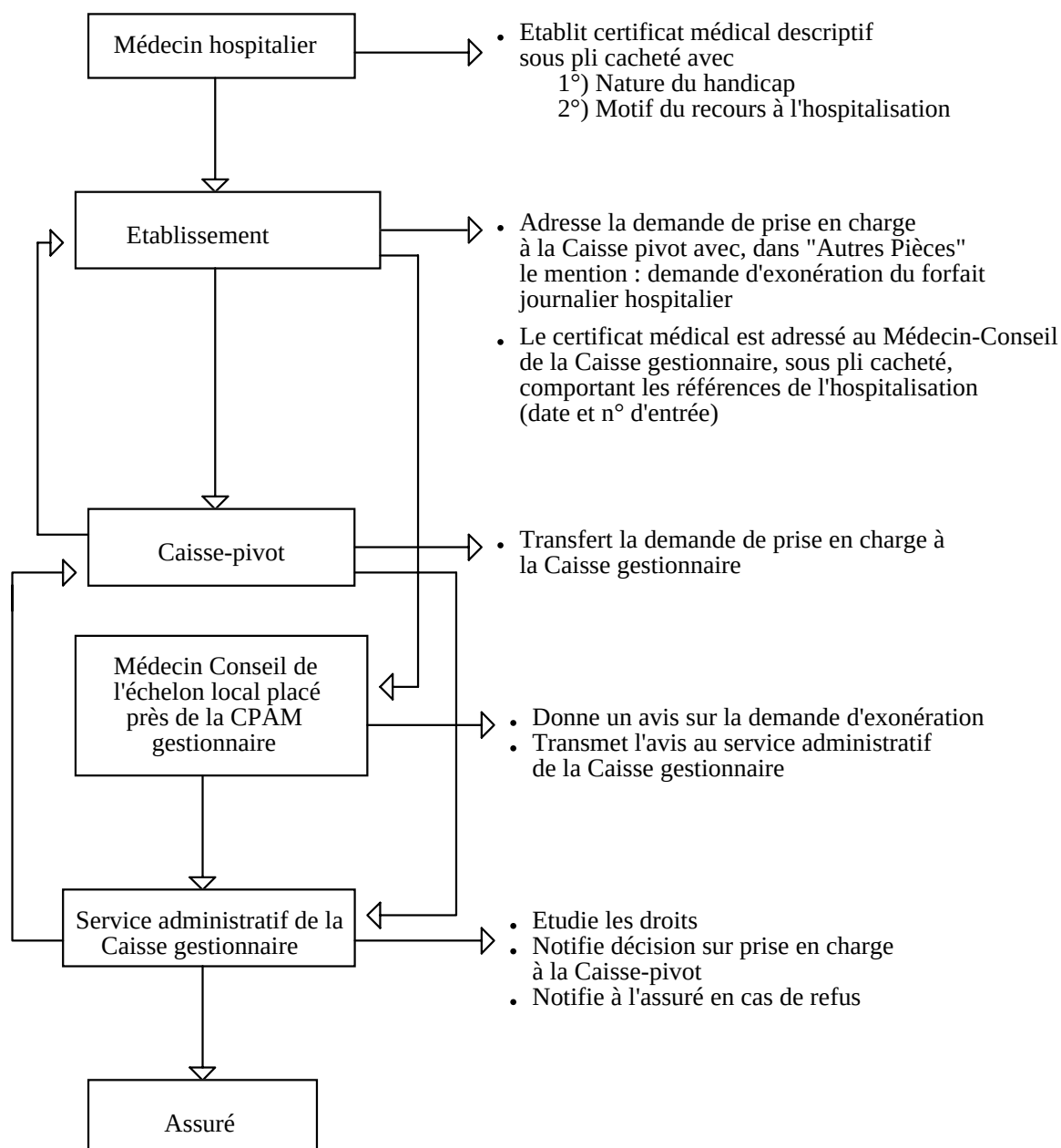


2 - Prise en charge délivrée (en cours de séjour)

Même circuit que pour établissement en prix de journée sans entente préalable (annexe II - 2)

ANNEXE IV - 1
ETABLISSEMENT EN DOTATION GLOBALE

1 - Prise en charge non délivrée



ANNEXE IV - 2

ETABLISSEMENT EN DOTATION GLOBALE

2 - Prise en charge déjà délivrée (en cours de séjour)

